

18.2.2016

AVIS MOTIVÉ D'UN PARLEMENT NATIONAL SUR LA SUBSIDIARITÉ

Objet: Avis motivé du Parlement suédois, relatif à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (COM(2015)0750 – C8-0358/2015 – 2015/0269(COD))

Conformément à l'article 6 du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, les parlements nationaux peuvent, dans un délai de huit semaines à compter de la date de transmission d'un projet d'acte législatif, adresser aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission un avis motivé exposant les raisons pour lesquelles ils estiment que le projet en cause n'est pas conforme au principe de subsidiarité.

Le Parlement suédois a adressé l'avis motivé joint en annexe sur la proposition susmentionnée de directive.

En vertu du règlement du Parlement européen, la commission des affaires juridiques est compétente pour le respect du principe de subsidiarité.

Avis motivé du Parlement suédois

Dans son rapport 2015/16:JuU26, la commission de la justice a examiné l'application du principe de subsidiarité dans la proposition de directive du Parlement et du Conseil modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (COM(2015)0750). Sur la base de cet examen, le Parlement suédois estime que la directive est, pour l'essentiel, conforme au principe de subsidiarité, mais que certaines parties du texte vont à l'encontre de ce principe.

Le Parlement suédois est favorable à une révision de la directive sur les armes et il est d'avis qu'il importe de renforcer le contrôle exercé par les États membres sur les types d'armes dangereux. Les contrôles doivent au premier chef porter sur les armes qui, selon ce qu'a montré l'expérience, sont davantage susceptibles d'être utilisées dans des attaques terroristes ou d'autres formes graves de criminalité, et il y a lieu d'éviter que la réglementation n'entraîne une charge ou des complications excessives pour les personnes titulaires d'une licence ou les organisations bénévoles de défense.

Les problèmes de sécurité que traite la directive sur les armes revêtent une nature transfrontalière, et le Parlement suédois partage l'avis de la Commission selon lequel ces problèmes ne peuvent pas être résolus par les États membres agissant isolément. Une action menée à l'échelle de l'Union est nécessaire afin de garantir un niveau élevé de sécurité et une réglementation efficace de la circulation transfrontalière d'armes à feu.

Par ailleurs, le Parlement suédois estime que l'évaluation de la Commission selon laquelle la proposition est conforme au principe de subsidiarité comporte des lacunes. Bien que les objectifs de la proposition de directive ne puissent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et qu'ils puissent donc, en raison des dimensions et des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau de l'Union, on peut se demander si une réglementation aussi détaillée est nécessaire et si elle doit s'étendre à toutes les questions soulevées par la Commission. Il est aussi permis de douter de l'efficacité de certaines des mesures proposées. Par exemple, il est difficile de savoir dans quelle mesure la limitation de la durée de validité des licences et les examens médicaux obligatoires dans le cadre des procédures d'autorisation - mesure lourde à la fois pour les autorités et pour les personnes concernées - contribuent à accroître la sécurité des citoyens de l'Union. Il en va de même concernant la proposition d'inclure les armes exposées dans des musées dans le champ d'application de la directive. Selon le Parlement suédois, il est peu probable que de telles armes soient utilisées pour les usages que la proposition vise à prévenir. La proposition de limiter le commerce d'armes entre particuliers va également beaucoup trop loin. Le Parlement suédois estime que la Commission devrait présenter une argumentation plus détaillée concernant la question de la subsidiarité, en précisant mieux comment elle est parvenue à la conclusion que les diverses mesures proposées étaient compatibles avec le principe de subsidiarité.

En outre, certaines parties de la proposition sont peu claires et incomplètes, ce qui complique l'évaluation en termes de subsidiarité. Par exemple, on ne voit pas ce que l'on entend par des armes à feu qui *ont l'apparence* d'une arme à feu automatique et qui sont dès lors être classées dans une autre catégorie. En outre, la proposition ne précise pas en quoi consistent les examens médicaux normalisés prévus.

Compte tenu de ce qui précède, le Parlement suédois insiste sur l'importance d'examiner, dans la suite des travaux concernant la directive, dans quelle mesure les différentes parties de la proposition respectent le principe de subsidiarité.

En résumé, le Parlement suédois estime que la directive est, pour l'essentiel, conforme au principe de subsidiarité, mais que certaines parties du texte vont à l'encontre de ce principe. Il s'agit tout d'abord des dispositions concernant la limitation de la durée de validité des licences et les examens médicaux obligatoires dans le cadre des procédures d'autorisation. Le Parlement suédois est d'avis que ces mesures excèdent ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi. Selon lui, les objectifs en question peuvent tout aussi bien être atteints en laissant aux États membres davantage de marge pour choisir eux-mêmes, dans le cadre de la directive, les mesures qu'il convient de prendre.